

N° 06268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-
Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R.
222-13 du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 26 juillet 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2006, présentée par Mme B.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal administratif d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie résultant de son silence sur sa demande du 2 juin 2006 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 et celle du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par lettre datée du 2 juin 2006, Mme X, contrôleur du trésor public, a sollicité le maintien dans son affectation à Nouméa au-delà du 1er octobre 2006, terme de son séjour en Nouvelle-Calédonie, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'elle conteste le rejet implicite de cette demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1996 : « Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. » et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, âgée de 56 ans, a été affectée en Nouvelle-Calédonie le 1er octobre 2002 pour une période de deux ans, renouvelée en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996 pour une nouvelle période de deux ans ; qu'elle s'est mariée à Dumbéa le 14 octobre 2005 ; que son époux, dont il n'est pas contesté qu'il réside en Nouvelle-Calédonie depuis plus de trente ans, exploite une entreprise située dans la même commune ; que le fils de la requérante, âgé de trente quatre ans, s'est installé en Nouvelle-Calédonie au début de l'année 2006 ; qu'elle a acquis sa résidence principale située à Dumbéa ; qu'elle soutient sans être contredite ne disposer d'aucun bien immobilier en métropole ; qu'en réplique au mémoire en défense de l'administration, qui soutient que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressée fluctue au gré des avantages qu'elle peut en retirer, la requérante fait valoir, d'une part, qu'elle tient à poursuivre sa carrière jusqu'à l'âge de la retraite et que, l'administration lui refusant la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels, cette position la contraint soit à quitter la Nouvelle-Calédonie avec son mari pour rejoindre une nouvelle affectation, soit à devoir être séparée de son époux, que, d'autre part c'est dans une perspective, encore lointaine, qu'elle avait opté pour une mutation aux Antilles, ou sollicité des renseignements sur un poste situé au Sénégal, avant de se raviser, par note du 24 mai 2006, eu égard aux contraintes patrimoniales et économiques de la situation de son mari empêchant ce dernier de la suivre et en considération de l'éloignement de son foyer situé en Nouvelle-Calédonie ; que, de même, il ressort du dossier que l'administration lui a offert, in fine, le choix entre une disponibilité pour demeurer sur place ou une affectation à Paris ; que l'intéressée soutient qu'eu égard aux mêmes contraintes, elle a opté pour cette affectation subsidiairement à sa demande de maintien de son affectation en Nouvelle-Calédonie ; que, ainsi qu'elle le relève, l'administration ne peut sérieusement apprécier la réalité et l'intensité des attaches invoquées par

cet agent pour faire reconnaître la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels, à sa détermination à demeurer sur le territoire, laquelle ne pourrait se matérialiser que par une mise en disponibilité ; que, du reste, l'intéressée, affectée à Paris à compter du 1er décembre 2006, a sollicité et a obtenu une mise en disponibilité afin de demeurer en Nouvelle-Calédonie du 1er décembre 2006 au 12 avril 2007, pour soins à donner à son époux, atteint d'une grave maladie; qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, et alors même que la présence de Mme X en Nouvelle-Calédonie ne remonte qu'à 2002, que sa mère, qui est âgée de quatre vingt ans demeure dans les Ardennes, l'intéressée faisant valoir sans être contredite que l'état de santé de celle-ci ne lui permet pas de la rejoindre en Nouvelle-Calédonie, en dépit de leurs souhaits, que Mme X a perçu l'indemnité d'éloignement postérieurement à ses demandes successives de reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels, l'intéressée faisant valoir que cette perception est consécutive aux refus successifs de l'administration de lui reconnaître ce transfert et donc aux décisions de la maintenir sous le régime du décret du 26 novembre 1996, lequel ouvre droit à cette indemnité, la requérante est fondée à soutenir qu'elle a fixé le centre desdits intérêts en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, la décision implicite attaquée doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie résultant de son silence sur la demande de Mme X du 2 juin 2006 tendant au maintien de son affectation en Nouvelle-Calédonie au-delà du 1er octobre 2006 est annulée.